



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2020 n° 257 du 10 septembre 2020

autorisant des pêches d'inventaires pour l'année 2020 dans le cadre de l'étude diagnostic de la Résie

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçu le 26 juillet 2020 de M. Jean-Philippe Vandelle, hydrobiologiste de SIALIS - 6 allée Pelletier Doisy - 54603 Villers-lès-Nancy ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une pêche scientifique dans le cadre d'une étude diagnostic de la Résie ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études SIALIS localisée - 6 allée Pelletier Doisy - 54603 VILLERS-lès-NANCY. représenté par son gérant M. Jean-Philippe VANDELLE.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à effectuer les pêches à but scientifique dans le cadre d'une étude diagnostic du cours d'eau La Résie.

Les inventaires piscicoles ont pour but d'identifier les enjeux liés aux peuplements en général et en particulier aux espèces protégées et/ou patrimoniales permettant de mieux définir les objectifs de restauration des cours d'eau.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de la conduite de la pêche :

- Jean-Philippe Vandelle

Adjoints :

- Grégory Tourreau
- Michael Goguilly

Article 4 : Durée d'application

La présente autorisation est valable **du 10 septembre 2020 et le 31 octobre 2020**. La durée estimée de la pêche est de 2 jours.

Article 5 : Technique et matériel utilisés

Les échantillonnages seront réalisés par pêche à l'électricité à pied.

La pêche sera effectuée avec un générateur électrique (thermique) aux normes par rapport à la réglementation en vigueur.

Les matériels électriques utilisés sont :

- deux générateurs Honda "EFKO FEG 8000" de 8 Kwa équipé de deux sorties anodes.
- un générateur Honda EFKO FEG 1500 portatif.

Les inventaires se feront selon le protocole DELURY (au moins 2 passages successifs par épuisement).

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6 : Destination des individus capturés

Dans le cas des sondages, les poissons sont immédiatement remis à l'eau après identification.

Dans le cas des inventaires quantitatifs les poissons sont remis à l'eau à l'issue de l'ensemble des passages après avoir été pesés et mesurés. Entre deux passages ils sont stockés dans des viviers immergés dans le cours d'eau.

Les espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Quelques individus peuvent être conservés à des fins d'analyses.

Article 7 : Désignation des sites d'intervention

Les sites d'intervention sont les suivants :

Sondage : ensemble du réseau hydrographique du bassin de la Résie.

Inventaires quantitatifs :

- la Résie, sur la commune de Vadans, à proximité du village,
- la Résie à proximité du village d'Aubigny (commune de Broye-Aubigny-Montseugny),

- la Résie, peu avant la confluence avec l'Ognon village de Broye-les-Pesmes (commune de Broye-Aubigny-Montseugny),
- l'affluent rive gauche de la Résie (entre les lieux dits "Les Grenouilles" au nord et "Bois d'en bas" au sud) sur les communes de La Grande Résie et Chevigny.

Une cartographie des sites de pêche est annexée au présent arrêté.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu au préalable l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le directeur départemental des territoires
- le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité
- la Fédération de pêche de Haute Saône
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour le cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Ce compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, 24 Bld des alliés - CS 50389 - 70 014 Vesoul cedex
- M. le directeur régional de l'Office français de la biodiversité Bourgogne Franche-Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21 000 Dijon
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Haute-Saône – ZA du champ du Roi – 70 000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil – 70 000 Vaivre et Montoille

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur(s) de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des

dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

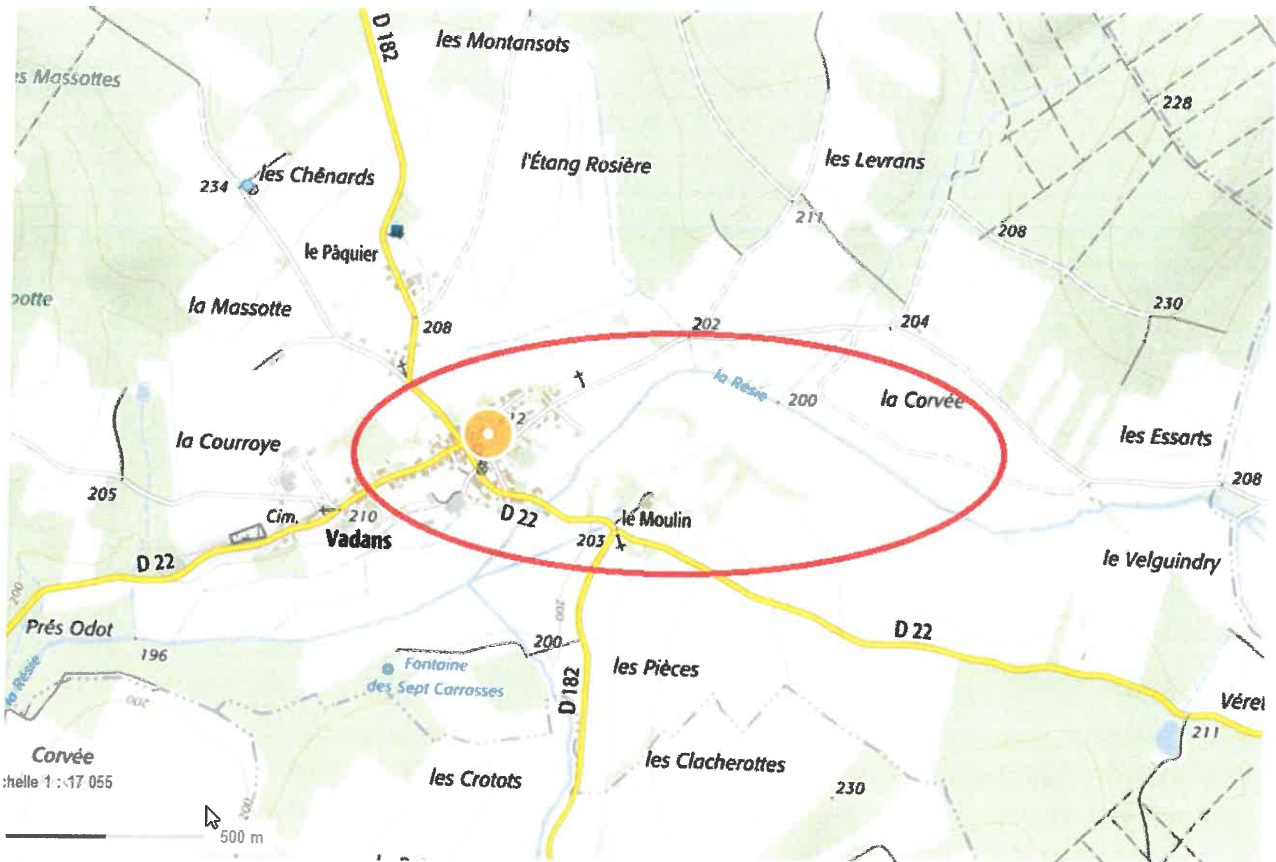
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- Direction régionale et service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex.

Fait à Vesoul, le 10/09/2020
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de cellule eau,

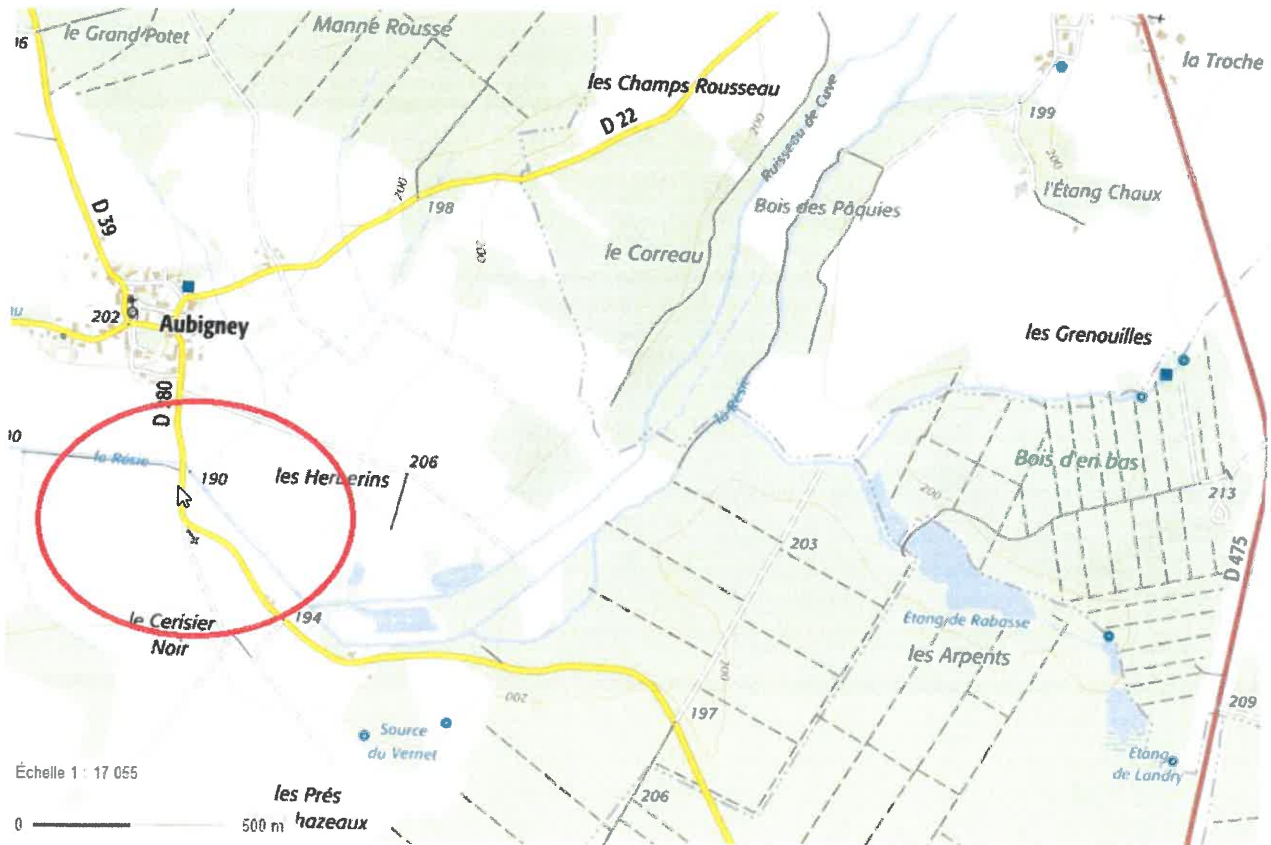


Emmanuelle CLERC

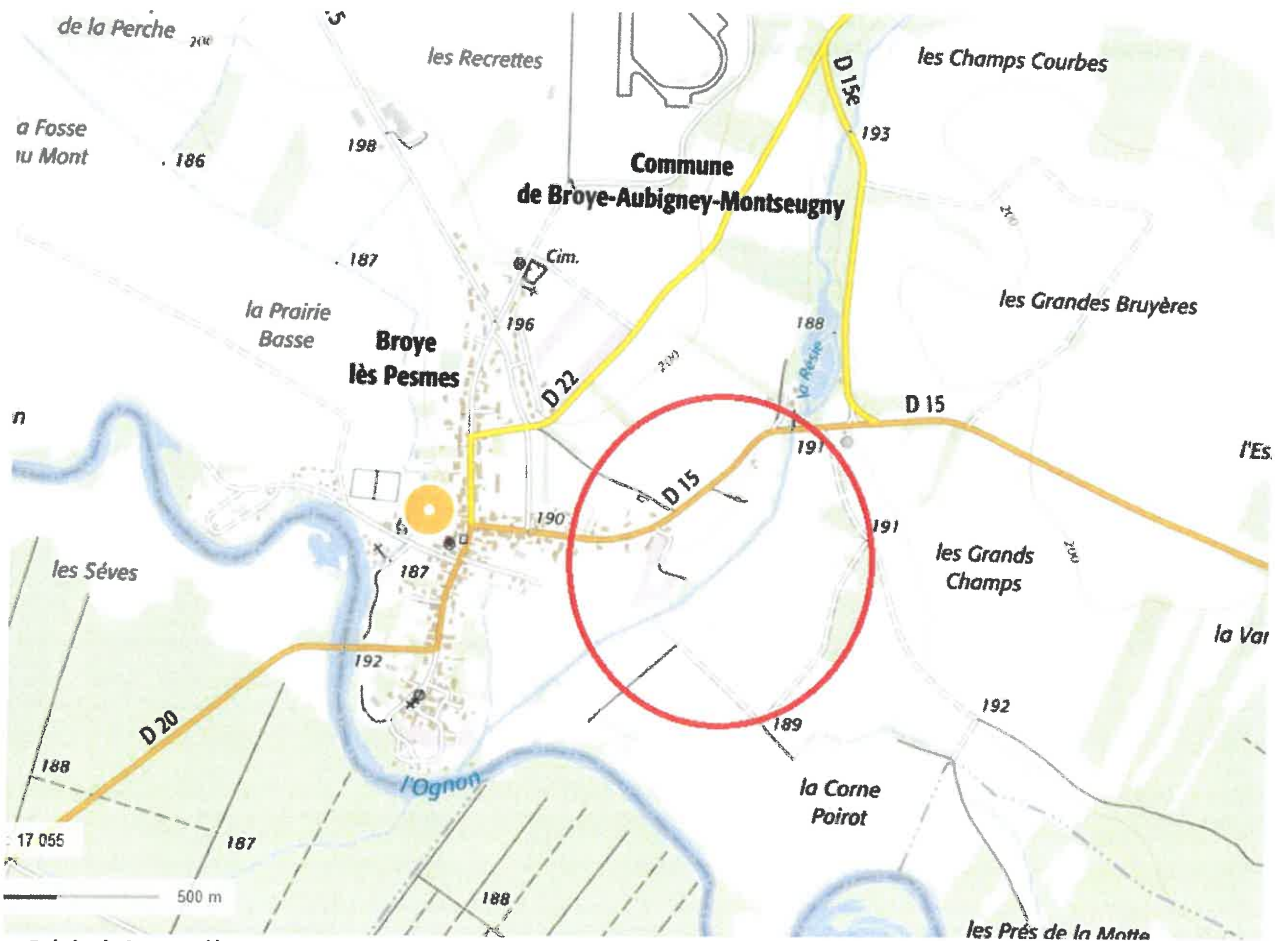
ANNEXE 1



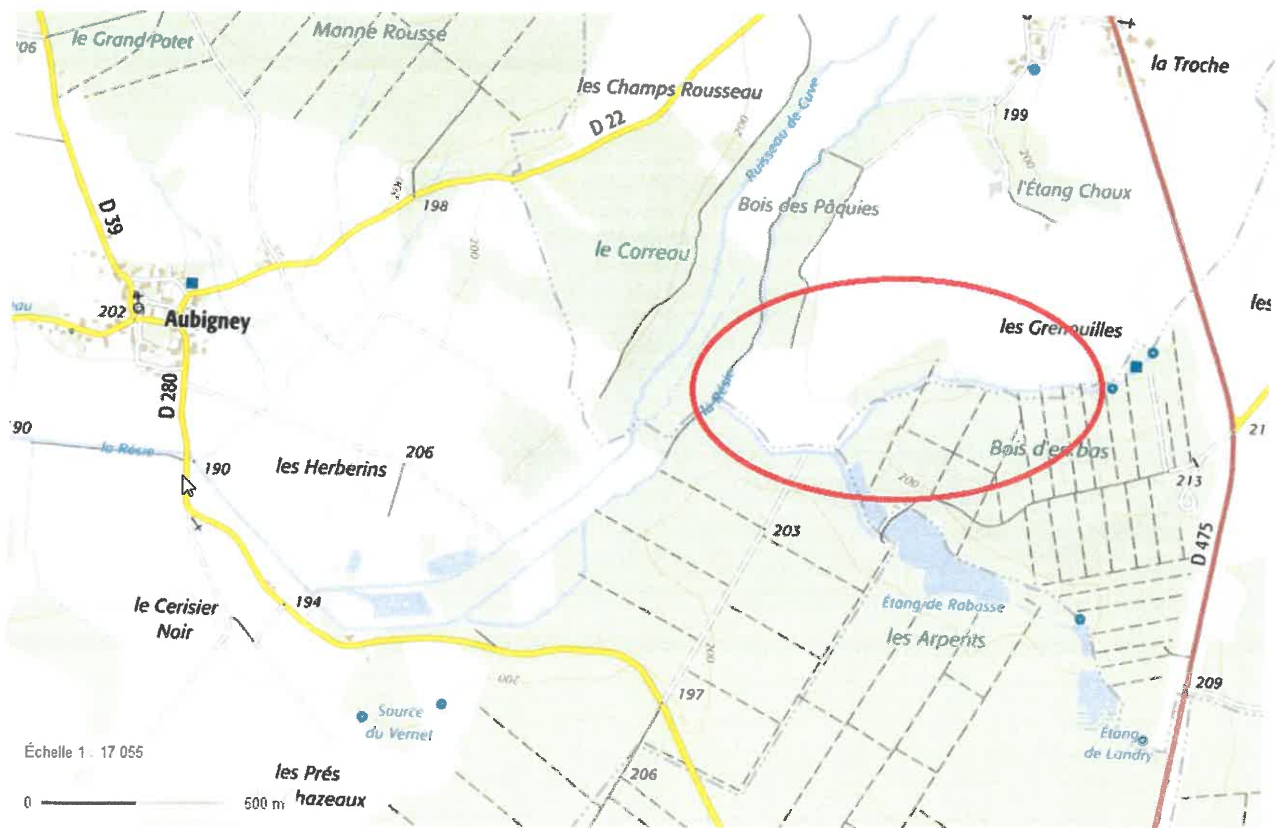
La Résie à Vadans



La Résie à Aubigny



La Résie à Broye-lès-Pesmes



La Résie sur La Grande Résie et Chevigny